FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/11
27 mai 2008
Original: ANGLAIS

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

CONTRIBUTIONS AU COMPTE GNL

Document présenté par le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)

Résumé:	Le présent document propose une solution au problème visé dans le mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, concernant les contributions au compte GNL.
Mesures à prendre:	Approuver le projet de texte énoncé à la section 3 aux fins d'inclusion dans le projet de protocole à la Convention HNS.

1 Introduction

1.1 À la session d'octobre 2007 de l'Assemblée du Fonds de 1992, un Groupe de réflexion sur la Convention HNS a été créé avec pour objet d'élaborer un projet de protocole à la Convention HNS de 1996, afin de résoudre, notamment, trois problèmes dont il a été déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention, au nombre desquels figure la question des contributions au compte GNL.

1.2 Afin de contribuer aux travaux du Groupe de réflexion et d'étudier des solutions concrètes, et en particulier, de fournir des précisions sur les solutions possibles à la question de la garantie financière, le GIIGNL a proposé en janvier 2008 des éléments de discussion clés pour s'efforcer de maintenir l'équilibre initial réalisé dans le texte de la Convention en ce qui concerne le partage des contributions au compte GNL.

1.3 La solution proposée par certaines délégations et examinée par le Groupe de réflexion à sa réunion de mars, peut avoir des conséquences pour les importateurs de GNL, car elle suppose de simplifier le régime HNS existant en limitant les contributions au Fonds HNS au réceptionnaire de GNL plutôt qu'au détenteur du titre de propriété de la cargaison (qui peut être le vendeur RND (rendu non déchargé), en modifiant la définition de la personne redevable de contributions au compte GNL en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 19 de la Convention HNS.

1.4 Par conséquent, le GIIGNL, en sa qualité de représentant des principaux exportateurs de GNL, s'efforce d'orienter la discussion vers des solutions concrètes qui pourraient préserver autant que

possible le principe des contribution existant afin de maintenir le partage des paiements au Fonds HNS entre les acteurs du secteur GNL (vendeurs RND et acheteurs FOB (franco à bord)).

1.5 Le GIIGNL a préparé une brochure donnant un aperçu général du secteur du GNL en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention HNS. Cette brochure est mise à la disposition de tous les États Membres, en anglais seulement, en vue de fournir des renseignements et de permettre d'étayer l'examen de la question.

2 Solution possible

2.1 Le GIIGNL a examiné diverses solutions visant à préserver l'esprit de la Convention HNS (notamment l'équilibre spécifique des contributions financières entre les principales parties de la filière GNL impliquées dans le transport des cargaisons de GNL) tout en donnant, en même temps, aux États Membres l'assurance nécessaire que les contributions financières seront effectivement recouvrées auprès des parties intéressées.

2.2 Le GIIGNL privilégie la solution qui consiste à ajouter au mécanisme initial de la Convention HNS (à savoir les contributions reçues des détenteurs du titre de propriété de la cargaison après le sinistre) une garantie complémentaire ou un mécanisme 'de secours' que devra fournir le 'réceptionnaire' qui deviendrait alors le 'contributaire par défaut' au cas où le détenteur concerné du titre de propriété n'aurait pas payé les contributions mises en recouvrement (et seulement si ce réceptionnaire est une personne différente du détenteur du titre de propriété), malgré des efforts raisonnables du Fonds HNS pour les recouvrer.

2.3 À ce propos, il convient de noter que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 19 de la Convention, les déclarations nécessaires incombant à chaque État Partie afin de déterminer toute personne redevable de contributions devront inclure les détenteurs concernés du titre de propriété des cargaisons de GNL importées; à cet effet, le GIIGNL propose que ces déclaration soient effectuées de manière continue, cargaison par cargaison, au moyen, par exemple, de formulaires spéciaux identifiant le(s) détenteur(s) du titre de propriété de la cargaison de GNL avant son déchargement, formulaires qui seraient à remettre aux autorités portuaires pour être autorisé à décharger. En outre, les déclarations devraient aussi mentionner les réceptionnaires de GNL, en tant que possibles contributaires de secours: l'administration nationale des douanes semble pouvoir être une source commode.

2.4 Le GIIGNL a conclu que cette solution était préférable en ceci qu'elle tenait compte des préoccupations des États Membres concernant la mise en œuvre, en leur donnant l'assurance supplémentaire nécessaire que les contributions financières seraient effectivement recouvrées auprès des parties concernées. En même temps, elle sauvegarderait autant que possible l'esprit initial de la Convention HNS. Bien que la répartition des risques entre les parties serait moins bien équilibrée en raison de la garantie finale fournie par le réceptionnaire de GNL, le secteur du GNL ne semble pas penser, actuellement, qu'il soit possible de surmonter cette difficulté en négociant des accords de vente et d'achat. Au contraire, identifier les réceptionnaires de GNL en tant que contributaires habituels créerait une situation déséquilibrée qu'il serait difficile de rétablir par le biais de dispositions dans des accords de vente et d'achat.

3 Exemple d'amendement possible au protocole HNS portant application de cette solution

3.1 Il est proposé d'amender le paragraphe 1 b) de l'article 19 dans le projet de protocole (Contributions annuelles aux comptes séparés) dans les termes suivants:

b) dans le cas du compte GNL,

i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre

de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, ou

ii) sans préjudice de l'article 21, au cas où la personne décrite à l'alinéa i) ci-dessus ne peut être identifiée ou ne paie pas les contributions annuelles pertinentes, bien que le Fonds HNS ait pris des mesures appropriées pour les recouvrer, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, était le réceptionnaire d'une quantité de GNL dans cet État (et seulement si ce réceptionnaire est une autre personne);

3.2 Il est proposé de ne pas amender l'article 17 du projet de protocole. L'article 6 du Protocole doit cependant être supprimé.

3.3 Le GIIGNL soutient toute proposition qui pourrait être faite par les délégations des États pour modifier dans ce sens le Protocole à la Convention HNS.

4 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à:

a) prendre note des informations contenues dans ce document; et

b) approuver le projet de texte énoncé à la section 3 aux fins de son inclusion dans le projet de protocole à la Convention HNS.